

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2019-02-012

L'an deux mille dix-neuf, le sept février, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

<u>Présents</u>: MM Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Carine DUNAND, Claude JOND, Jessica BRETON, Philippe LEGOUX, Franck PRADEL, Jean-Claude DESRUES.

<u>Absents excusés</u>: MM Jean-Paul JACCAZ, Priscilla ARVIND-BEROD, Sophie JUELLE, Stéphanie PERNOD, Jean LABROUSSE, Florence ENCINAS.

<u>Procurations</u>: MM Jean-Paul JACCAZ donne pouvoir à Yann JACCAZ, Priscilla ARVIND-BEROD donne pouvoir à Solange COOKE, Sophie JUELLE donne pouvoir à Claude JOND, Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Carine DUNAND, Jean LABROUSSE donne pouvoir à Pierre BESSY.

Secrétaire de séance : Jean-Claude DESRUES

Date de convocation du Conseil Municipal: 30 janvier 2019

N° D2019-02-012 <u>OBJET</u> : Demande de rachat anticipé de biens portés par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) – Parcelles A 3090 et 3382

Rapporteur: Monsieur le Maire

### Exposé:

Vu l'estimation du Service France Domaine en date du 28/08/2018, dossier n°2018-215V1033 ;

Pour le compte de la commune, l'EPF porte depuis le 10 mars 2015, des terrains situés « 128 Route du Val d'Arly » sur le territoire de la commune de PRAZ-SUR-ARLY.

Aujourd'hui, le projet pour la réalisation d'une opération de logements et commerces en plein centre bourg est en phase de se concrétiser et il convient de mettre fin au portage avant son terme.

Vu la convention pour portage foncier, volet « Logement », en date du 23 février 2015 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
128 Route du Val d'arly	A	3090	05a 65ca
Route du Val d'arly	A	3382	01a 48ca
		Total	07a 13ca

Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 10 mars 2015 fixant la valeur des biens à la somme totale de 458.035,30 euros (frais d'acte inclus) ;

Vu la qualité d'assujetti de l'EPF, la vente des biens, qualifiés de terrains à bâtir, doit être soumise à la TVA;

Vu la TVA calculée sur la valeur des biens soit la somme de 91.607,06 euros :

Vu le projet de la Société ALTEO pour la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de constructions au centre bourg (2 bâtiments de logements et commerces) ;

Vu les besoins de la commune d'acquérir par anticipation les parcelles sus mentionnées :

Vu les articles 4.4, 4.5 et 4.6 du règlement intérieur de l'EPF 74;

### MAIRIE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Décision:

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'annuler la délibération n° D-2018-08-028, en date du 27 août 2018 et de la remplacer par la présente;
- DECIDE d'acquérir par anticipation les parcelles A 3090 3382 et d'interrompre la mission de portage de l'EPF 74 :
- ACCEPTE que la vente soit régularisée aux conditions suivantes :
  - Prix de cession : 458.035,30 euros H.T. sur la base de l'avis de France domaine.
  - TVA sur la totalité : 91.607,06 euros
  - Forme : acte notarié
- S'ENGAGE à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier;
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération;
- PRECISE que l'Office notariale de Maître REY-MASSON sera en charge de rédiger l'acte notarié correspondant.

### Amendements: Néant

### Adoption:

Conseillers présents	09
Procuration	05
Votants	
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

Le Maire, Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 11/02/2019. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.